



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2008-145

AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE CONCERNANT LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE JOLIETTE

Considérant que le règlement 98-033 adopté en 1998 autorisait la conclusion d'une entente concernant la Cour municipale commune de Joliette,

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 3 mars 2008;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-145 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Article 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Le règlement 2008-145 abroge le règlement 98-033, en autant que la nouvelle entente soit signée par toutes les parties

Article 3

Le conseil municipal de Crabtree autorise la conclusion d'une entente portant sur l'extension **de** la compétence de la Cour municipale commune de Joliette sur le territoire des municipalités de Saint-Paul, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Charles-Borromée, Sainte-Mélanie, Saint-Thomas, Village Saint-Pierre et les villes de Joliette et Notre-Dame-des-Prairies;

Cette entente est jointe à l'annexe "A"

Article 4

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Crabtree.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

ANNEXE "A"

CONSIDÉRANT l'Entente modifiant l'entente intermunicipale de la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les parties le 25 mai 1998 ;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente comporte des dispositions qui s'appliquent à la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette ;

CONSIDÉRANT QUE la desserte policière de l'ensemble des territoires des municipalités parties à la présente entente a été confiée à la Sûreté du Québec ;



CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette sera dissoute ;

CONSIDÉRANT QUE l'*Entente modifiant l'entente intermunicipale de la Cour municipale de Joliette* ne sera donc plus applicable ;

CONSIDÉRANT QUE les parties doivent conclure une nouvelle entente concernant la Cour municipale de Joliette ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, par la même occasion, de réviser certaines modalités administratives et financières prévues à l'*Entente modifiant l'entente intermunicipale de la Cour municipale de Joliette* ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet de modifier et remplacer l'*Entente modifiant l'entente intermunicipale de la Cour municipale de Joliette* intervenue entre les parties le 25 h. 1998, en vue notamment de prévoir de nouvelles modalités administratives et financières relatives à l'administration de la Cour municipale de Joliette (ci-après nommée « la Cour »).

ARTICLE 2 CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu et le greffe de la Cour sont situés sur le territoire de la Ville de Joliette, au 614, boul. Manseau, à Joliette, province de Québec, J6E 3E4.

La Cour siège à son chef-lieu.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION DE LA COUR

L'organisation, l'administration et la gestion de la Cour relèvent de la Ville de Joliette, ce comprend, notamment et non limitativement, la nomination d'un procureur, d'un greffier et de tout autre employé affecté à la Cour, ainsi que la fixation de leur traitement et de leurs conditions de travail.

ARTICLE 4 AMENDES

La Cour perçoit les amendes résultant des constats d'infraction émis sur le territoire sur lequel elle a compétence. Ces amendes sont trimestriellement remises aux municipalités d'où proviennent les constats d'infraction correspondants.

Sont toutefois exclues de cette remise les amendes provenant des constats délivrés au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales, si la gestion de ces constats est confiée à la Cour en vertu d'une « Entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant une cour municipale » entre la Ville de Joliette, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice. Il est par ailleurs entendu qu'à l'adoption d'un amendement législatif ou d'un décret gouvernemental ayant pour effet de retourner aux municipalités les amendes visées au présent alinéa, lesdites amendes seront retournées aux municipalités d'où émanent les constats correspondants.



No de résolution
ou annotation

les No 5614-A--MST-O (FLA 780)

ARTICLE 5 FRAIS

La Cour perçoit et conserve les frais de constats et les frais judiciaires résultant des constats d'infraction émis sur le territoire sur lequel elle a compétence.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, la tarification résultant d'un billet ou d'un constat d'infraction émis par l'employé d'une municipalité (e.g. inspecteur municipal, contrôleur canin, agent de stationnement, etc.) est établie de la manière suivante :

- 1) 5,00 \$ pour un constat d'infraction émis en vertu d'un règlement relatif au stationnement;
- 2) 25,00 \$ pour tout constat d'infraction payé dans un délai de trente (30) jours ou avant jugement;
- 3) 40,00 \$ par dossier inscrit au rôle de jugement par défaut ou dont le jugement est réputé rendu;
- 4) 60,00 \$ par dossier inscrit au rôle de procès, sauf pour les dossiers relatifs à un règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 5) 60,00 \$ par dossier où un acquittement ou un rejet de la plainte a été prononcé par le juge;
- 6) 45,00 \$ par dossier retiré suite à l'examen du procureur ou suite à la demande de la municipalité soit pour manque de preuve ou pour autre considération;
- 7) 180,00 \$ de l'heure, avec un minimum de 75,00 \$, pour un procès dans un dossier relatif à un règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 8) 60,00 \$ par dossier en matière civile.

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les dépenses d'opération et les dépenses pour des immobilisations de la Cour sont à la charge de la Ville de Joliette et sont payées à même les frais de constats et les frais judiciaires.

Constituent notamment et non limitativement des dépenses d'opération les coûts relatifs à l'établissement et au maintien de la Cour et de son greffe, de même que le traitement et les conditions de travail du procureur, du juge, et des employés affectés à la Cour.

ARTICLE 7 SURPLUS ET DÉFICIT

À la fin de chaque exercice financier, tout surplus de la Cour reviendra de droit à la Ville de Joliette qui sera par ailleurs la seule et unique responsable de tout déficit.

ARTICLE 8 DOSSIERS CIVILS

En matière civile, chaque partie désigne le procureur de son choix et en assume les honoraires, en plus d'assumer tous les autres frais.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Sous réserve des exigences prévues à la *Loi sur les cours municipales*, les frais prévus à l'article 5 de la présente entente peuvent être révisés à chaque année, au cours des six (6) mois qui précèdent la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Les autres conditions financières de la présente entente peuvent être révisées suite à tout amendement législatif ou tout décret gouvernemental susceptible de les affecter de façon substantielle, ou, en l'absence de tel amendement ou décret, au cours des six (6) mois qui précèdent la date du premier anniversaire de son entrée en vigueur et, par la suite, à tous cinq (5) ans, au cours des six (6) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente entente.

ARTICLE 10 RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

Une partie à la présente entente peut s'en retirer en adoptant un règlement à cette fin () condition d'avoir signifié aux autres parties, par huissier ou par poste certifiée, un préavis écrit cet effet, au moins six (6) mois avant l'adoption dudit règlement.

ARTICLE 11 ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux règles suivantes:

- 1) Elle obtient le consentement de toutes les municipalités déjà parties à l'entente;
- 2) Elle accepte, par règlement, les autres conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente peuvent convenir entre elles, sous la forme d'une annexe qui est jointe, le cas échéant, à la présente entente;
- 3) L'annexe mentionnée au paragraphe précédent doit être entérinée par une résolution de toutes les municipalités déjà parties à l'entente.

ARTICLE 12 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant l'abolition de la Cour, l'actif demeurera la propriété de la Ville de Joliette et le passif sera entièrement assumé par la Ville de Joliette.

ARTICLE 13 MESURES TRANSITOIRES

Sous réserve de toute disposition statutaire à l'effet contraire, l'Entente modifiant l'entente intermunicipale de la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les parties le 25 mai 1998 continuera de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente entente.

Les frais judiciaires et les amendes résultant des constats d'infraction émis par les employés de la Régie intermunicipale de police de Joliette seront retournés aux municipalités au prorata des quotes-parts prévues à l'Entente intermunicipale relative à l'organisation et au maintien d'un corps de police sur les territoires de Crabtree, Joliette, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Ambroise-de-Kiiclaré, Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul, Saint-Thomé, Sainte-Mélanie et Village Saint-Pierre et prévoyant la création d'une régie intermunicipale intervenue le 5 mars 1998 et telles qu'ajustées en fonction de son dernier exercice financier, savoir :



No de résolution
ou annotation

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART (%) |
|---------------------------|----------------|
| Joliette | 54,0000 |
| Crabtree | 4,2182 |
| Notre-Dame-de-Lourdes | 2,3682 |
| Notre-Dame-des-Prairies | 9,1932 |
| Saint-Ambroise-de-Kildare | 3,9672 |
| Saint-Charles-Borromée | 13,9293 |
| Saint-Paul | 4,1876 |
| Saint-Thomas | 4,2471 |
| Sainte-Mélanie | 3,2684 |
| Village Saint-Pierre | 0,6208 |
| TOTAL | 100 % |

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À JOLIETTE CE _____ 2008.

Adopté à la séance du 2 juin 2008.

Approbation par _____

Publié le _____

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général.